Autorisation n°301/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Alpes & Loisirs – Gil Giuglio I-Trekking*
Adresse *: –*
Nature de la demande : *Prises de vues à des fins professionnelles*
Localisation *: Dormillouse*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 12 juin 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Gil Giuglio de Alpes et Loisirs, de réaliser des prises de vues à Dormillouse, dans le cadre du voyage de presse « La montagne en pente douce » ; Découverte du Pays des Écrins et des activités douces, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✔ les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✔ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✔ un exemplaire du document réalisé sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
- ✔ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- ✔ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le 30 juin 2017. En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13 juin 2017,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.